



MAKHEIA

MAKHEIA group

Société Anonyme au capital social de 2 704 257,60 €

Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris

399.364.751 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 DECEMBRE 2020

1. Ratification du transfert de siège social (*première résolution*)

Il vous est demandé de bien vouloir ratifier expressément la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 14 octobre 2020, de transférer le siège social du 89 avenue de la Grande Armée, 75 116 Paris, au 32, rue de Monceau, 75008 Paris, avec effet le 5 octobre 2020, ainsi que les modifications statutaires correspondantes.

2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, prix d'émission, montant – Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration (*deuxième résolution*)

Nous vous proposons de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes nommément désignées ci-après, par émission de 4 375 000 actions ordinaires nouvelles à souscrire en numéraire au prix de 0,16 euro par action, soit une augmentation de capital s'élevant en nominal à 437 500 euros et globalement, prime d'émission de 262 500 euros incluse, à 700 000 euros.

Le prix d'émission a été déterminé par le Conseil d'Administration et les actionnaires signataires du protocole et correspond au prix d'exercice du BSA B qui sera remis aux actionnaires ayant exercé leur BSA A avant le 31 décembre 2020 début janvier 2021.

La période de souscription débuterait au jour de la présente Assemblée et courrait durant 14 jours ouvrés, les souscriptions devant être accompagnées du règlement de l'intégralité du prix de souscription, en espèces ou par compensation de créances.

Il vous est ainsi proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au profit des fonds ci-après désignés, qui sont porteurs d'obligations convertibles dont la première tranche est exigible. L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription permettrait ainsi à ces fonds de souscrire les actions nouvelles et de libérer leur souscription par compensation avec le montant de leur créance obligataire exigible, permettant ainsi à la société de rembourser une partie de cette deuxième tranche, le solde, soit 350 000 euros étant remboursé à Isatis.

Les fonds au profit desquels il vous est demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sont les suivants :

1. **ANTIN FCPI 11**, fonds commun de placement dans l'innovation, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,

A hauteur de 756 250 actions

2. **ISATIS ANTIN FCPI 2013**, fonds commun de placement dans l'innovation, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,

A hauteur de 231 250 actions



3. **ISATIS ANTIN FCPI 2014**, fonds commun de placement dans l'innovation, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,
A hauteur de 471 875 actions
4. **ISATIS EXPANSION**, fonds commun de placement dans l'innovation, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,
A hauteur de 840 625 actions
5. **ISATIS DEVELOPPEMENT N°2**, fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,
A hauteur de 1 450 000 actions
6. **ISATIS DEVELOPPEMENT N°3**, fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion ISATIS CAPITAL, société anonyme, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 067, dont le siège social est situé 23, rue Taitbout – 75009 Paris,
A hauteur de 625 000 actions

L'incidence de l'émission proposée sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital à la date de sa réalisation serait la suivante :

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base du nombre d'actions existantes au 2 novembre 2020 et des capitaux propres consolidés¹ au 30 juin 2020 augmentés des exercices de BSA A jusqu'au 2 novembre 2020) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	Base non diluée	Base diluée*
Avant l'augmentation de capital réservée	0,197 €	0,186 €
Après l'augmentation de capital réservée	0,192 €	0,184 €

**tenant compte des obligations convertibles en circulation après la réalisation de l'émission (soit 1050 obligations convertibles, chaque obligation pouvant donner droit au titre du contrat initial à un maximum de 111 actions, la dernière tranche d'emprunt s'élevant à 1 050 000 euros hors prime de non-conversion), des BSA A et des BSA B.*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 2 novembre 2020) serait la suivante :

¹ La société n'établit pas de comptes sociaux au 30 juin 2020



Participation de l'actionnaire (%)	Base non diluée	Base diluée*
Avant l'augmentation de capital réservée	1%	0,506%
Après l'augmentation de capital réservée	0,861%	0,468%

**tenant compte des obligations convertibles en circulation après la réalisation de l'émission (soit 1050 obligations convertibles, chaque obligation pouvant donner droit, au titre du contrat initial, à un maximum de 111 actions, la dernière tranche d'emprunt s'élevant à 1 050 000 euros hors prime de non-conversion), des BSA A en circulation et des BSA B.*

Les actions nouvelles à émettre dans le cadre de la présente augmentation de capital seraient des actions ordinaires de même catégorie. Elles pourraient revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient créées jouissance courante. Elles feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth.

Le Conseil d'administration disposerait ainsi de tous pouvoirs pour :

- a) modifier si nécessaire la date de clôture de la période de souscription,
- b) constater les souscriptions, arrêter le montant de la créance des souscripteurs, constater la libération de leurs souscriptions par compensation de créance,
- c) à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation ;
- d) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités requises, notamment pour assurer la négociabilité et la cotation des actions ;
- e) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions émises et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière

3. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) (troisième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur une délégation susceptible de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas



MAKHEIA

d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Néanmoins, dans la mesure où cette délégation ne lui semble ni pertinente ni opportune, le Conseil d'administration suggère aux actionnaires de la rejeter.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la troisième résolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION